



4/10
+ avis est
(AS)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-03-09-015 du 9 mars 2018 autorisant sur les territoires couverts par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles : GDON du pays graylois, GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagney, GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Melisey et Saint-Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon, une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département de la Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-7, R. 427-13 à R. 427-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 1 du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 252-1 à L. 252-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU les demandes de la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) et de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 25 janvier 2018, des présidents des GDON du département de la Haute-Saône, transmises le 7 février 2018, relatives à des dégâts de corvidés (corbeaux, corneilles noires) pour la mise en place d'une lutte collective dans le cadre des GDON ;

VU les résultats de la consultation du public du 9 février au 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents, et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois...) ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés nuisibles ;

CONSIDÉRANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de produits phytopharmaceutiques ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La lutte collective, par piégeage, contre le corbeau freux et la corneille noire est organisée par les GDON du pays graylois, GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagny, GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Melisey et Saint-Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon en partenariat avec l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône et la FDC (Fédération Départementale des Chasseurs) de la Haute-Saône, à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 juillet 2018.

La lutte collective peut s'organiser sur toutes les communes des cantons où des GDON sont ainsi constitués, à savoir :

les communes des cantons de : Dampierre-sur-Salon, Gray, Héricourt 1, Héricourt 2, Jussey, Lure 1, Lure 2, Luxeuil-les-Bains, Marnay, Melisey, Port-sur-Saône, Rioz, Saint-Loup-sur-Semouse, Scey-sur-Saône, Vesoul 1, Vesoul 2, Villersexel.

Article 2 :

La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC). L'animation du dispositif est assurée par les GDON du pays graylois, GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagny, GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Melisey et Saint-Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon, assistés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

Article 3 :

Les opérations collectives de piégeage sont organisées par les GDON. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

Article 4 :

La collecte des cadavres est assurée par le GDON, en vue d'une élimination par le service d'équarrissage (service public de l'équarrissage si le poids est supérieur à 40 kg).

Article 5 :

La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies concernées.

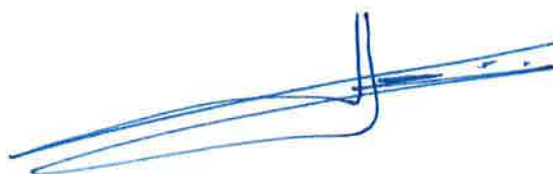
Article 6 :

Les présidents des GDON adressent au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1^{er} septembre 2018, le bilan complet de la lutte collective.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service interdépartemental de l'ONCFS, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA et dont une copie est transmise au président des GDON intéressés et aux maires des communes concernées.

Fait à Vesoul , le 9 mars 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

